COMMUNE DE LORIOL-SUR-DROME
Grande Rue
26270 Loriol-Sur-Drôme

Autorisation du système d'assainissement de Loriol-sur-Drôme

Commune de Loriol-sur-Drôme

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

NOTE DE PRESENTATION

EURYECE
Groupe MERLIN

Suivi du document :

13250091-ER1-ETU-ME-1-020

Indice	Établi par	Approuvé par	Le	Objet révision
E	E.FAURE	G. DURANCEAU	03/09/2026	modifications
A	E.FAURE	G. DURANCEAU	02/09/2026	Établissement

Sommaire

I. CONTEXTE 4

II. LE DEMANDEUR 5

III. L'EMPLACEMENT DU PROJET 6

III.1. Situation du projet 6

III.2. Localisation du système d'assainissement 7

III.3. Situation cadastrale 8

IV. PRESENTATION DE LA STEU 9

V. CADRE REGLEMENTAIRE DE LA DEMANDE 10

V.1. Régime applicable au projet 10

V.2. Objet de la demande 11

VI. INCATION DE LA FAÇON DONT CETTE CONSULTATION PARALLELISEE S'INSERE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE 12

VII. MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT LA CONSULTATION PARALLELISEE 14

VIII. DECISIONS QUI PEUVENR ETRE ADOPTER A L'ISSUE DE LA CONSULTATION PARALLELISEE 14

IX. LES AUTORITES COMPETENTES POUR PRENDRE LES DECISIONS A L'ISSUE DE LA CONSULTATION PARALLELISEE 14

X. LA CONCERTATION PREALABLE 14

XI. RECEPISSE DE DEPOT DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE SUR GUNENV 14

XIII. DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE 16

I. CONTEXTE

La commune de Loriol-sur-Drôme dispose d'un système d'assainissement qui exerce son activité sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2.1.1.0 du code de l'environnement.

L'autorisation délivrée par l'arrêté n° 2843 du 11 mai 2000, valable pour une durée de 20 ans, est arrivée à échéance le 30 mai 2020.

Conformément à l'article R. 181-49 du code de l'environnement :

« *La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.*

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés. »

La DDT précise que l'autorisation du système d'assainissement de Loriol-sur-Drôme est obsolète depuis le 31 mai 2020, soit depuis 5 ans, et qu'aucune demande de renouvellement n'a été déposée par la commune au moins six mois avant l'échéance, malgré les différents courriers des services de l'État.

De ce fait, il ne sera pas possible de procéder à un renouvellement sous la forme d'un porter à connaissance.

La commune devra donc déposer un dossier d'autorisation environnementale complet, incluant une étude d'incidence environnementale, objet de la présente demande.

II. LE DEMANDEUR

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

COMMUNE DE LORIOL-SUR-DRÔME

Représenté par Mr le Maire Claude AURIAS,

SIRET : 212 601 660 00013

ADRESSE PHYSIQUE ET POSTALE

Mairie de LORIOL-SUR-DRÔME

Grande Rue
26270 Loriol-Sur-Drôme

Tél. : 04.75.61.63.76

III. L'EMPLACEMENT DU PROJET

III.1. Situation du projet

Pour rappel, la station de traitement des eaux usées (STEU) est située à l'Ouest de la commune de Loriol-sur-Drôme.



Figure 1 : Localisation de la station d'épuration

III.2. Localisation du système d'assainissement

La station de traitement des eaux usées collecte et traite uniquement les effluents de la commune de Loriol-sur-Drôme.

La commune à 48 km de réseaux de collecte d'eau usées.

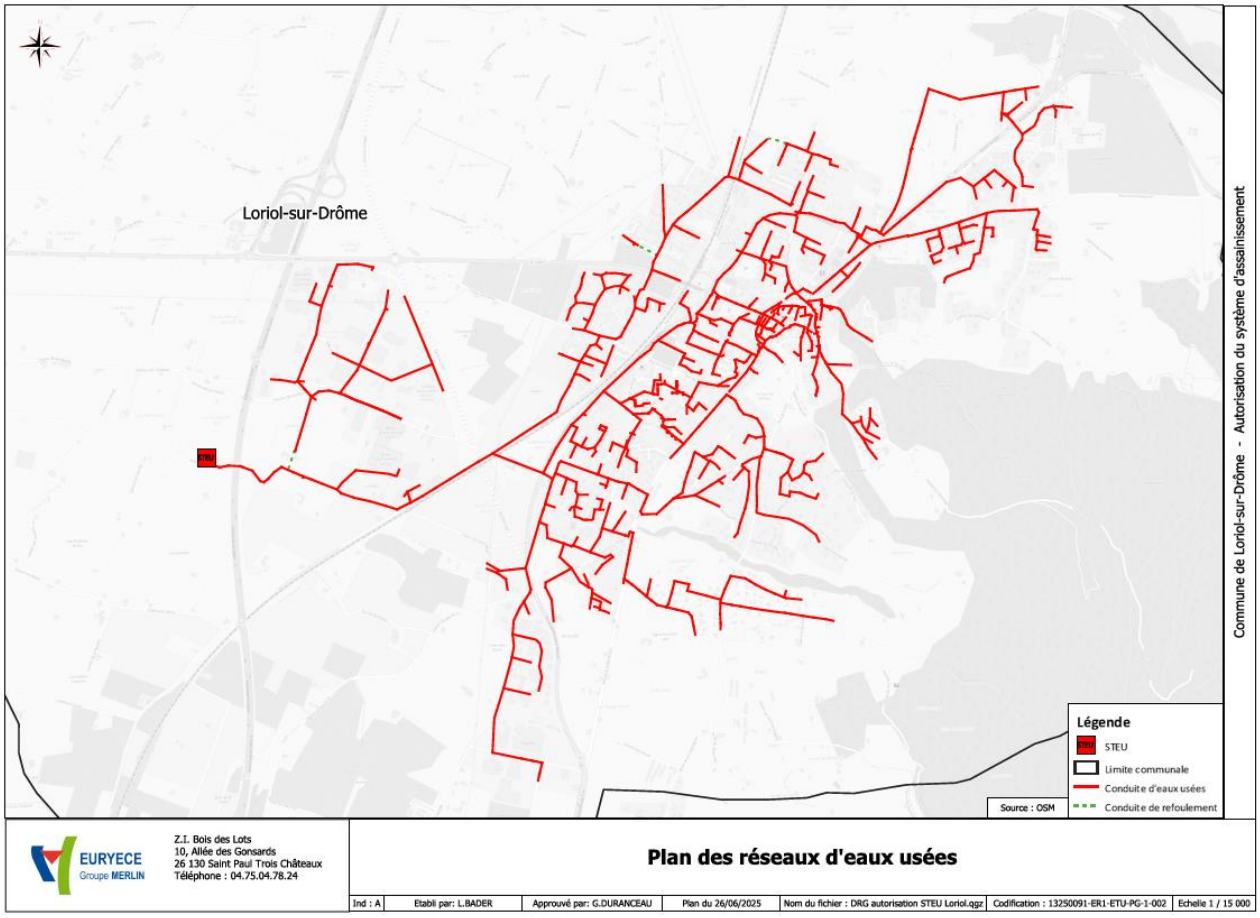


Figure 2 : Système d'assainissement du territoire de Loriol-sur-Drôme

III.3. Situation cadastrale

La station de traitement des eaux usées est implantée sur la commune de Loriol-sur-Drôme, sur la parcelle suivante :

Tableau 1 : Référence cadastrale de la STEU

Section	Parcelle	Surface
ZY	0096	11 940 m²



Figure 3 : Localisation cadastrale de la station d'épuration

IV.PRESENTATION DE LA STEU

La station de traitement des eaux usées de Loriol-sur-Drôme a été mise en service le 1 juillet 2001.

Les caractéristiques de la station de traitement sont synthétisées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 2 : Caractéristiques de la STEU de Loriol-sur-Drôme (d'après données Portail de l'assainissement collectif et arrêté n°2006-1437)

Identification et fonctionnement		
Code SANDRE	060926166002	
Capacité	12 000 EH	
Milieu récepteur	La Gueule	
Niveaux de rejet	Concentration : DBO_5 = 22 mg/l DCO = 125 mg/l MES = 35 mg/l NH_4 = 4 mg/l	**OU** Rendement : $DBO_5 \geq 80$ % DCO ≥ 75 % MES ≥ 90 %
Date de mise en service	01/07/2001	
File eau	Boue activée aération prolongée (très faible charge)	
File boues	Déshydratation par centrifugation (depuis 2023)	
Débit moyen journalier de temps sec	2 763 m³/j	
DBO5 , Capacité nominale (arrêté n°2000-2843)	720 kg/j	

Le synoptique ci-après présente le fonctionnement et les ouvrages de la station.

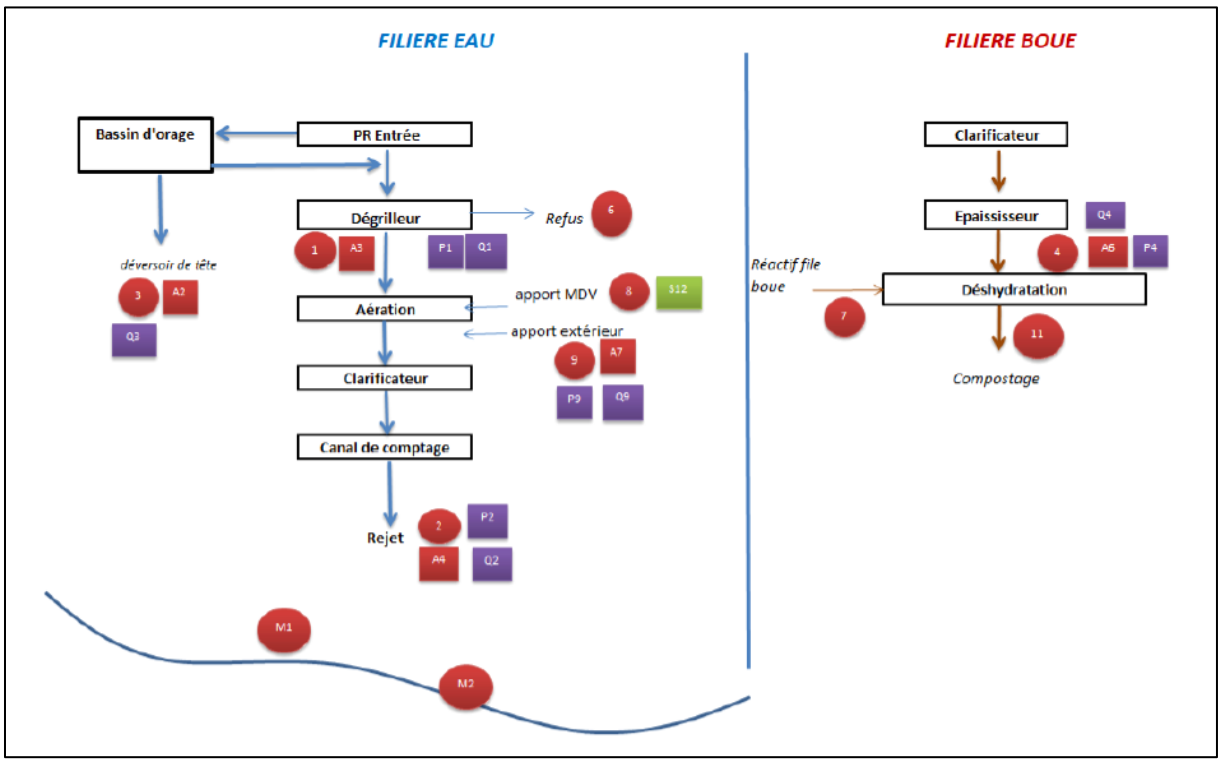


Figure 4 : Synoptique de la station d'épuration de Loriol-sur-Drôme

V. CADRE REGLEMENTAIRE DE LA DEMANDE

V.1. Régime applicable au projet

Le projet concerne le renouvellement de l'autorisation de la station de traitement des eaux usées de Loriol-sur-Drôme. Il est soumis (cf. tableau de synthèse ci-après) :

- ✓ À AUTORISATION au titre de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (article R214-1 du Code de l'Environnement) ;
- ✓ À ETUDE D'INCIDENCE et ENQUETE PUBLIQUE,

Tableau 3 : Champ d'application de la demande d'autorisation environnementale requise

Nomen-clature	Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
IOTA	**2.1.1.0**	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : **1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ;** 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	**Autorisation**

Le 12 décembre 2024, a été publié au journal officiel, la nouvelle DERU visant à renforcer nettement les objectifs de traitement actuels. Les axes principaux sont :

- Traiter les sur-volumes engendrés par l'exigences de réduction des surcharges dues aux pluies d'orage à 2 % de la charge annuelle de temps sec collectée;
- Améliorer le traitement de l'azote :

Tableau 4 : Nouvelles exigences imposées par la DERU du 10/04/2024 pour l'azote

	Concentration	Ou rendement
Limite de rejet en azote total (NGL)	10 mg/L pour les 10 000 > 150 000 EH	80 %
	8 mg/L > 150 000 EH	

- Améliorer le traitement du phosphore :

Tableau 5 : Nouvelles exigences imposées par la DERU du 10/04/2024 pour le phosphore

	Concentration	Ou rendement
Limite de rejet en phosphore	0,7 mg/L pour les 10 000 > 150 000 EH	87,5 %
	0,5 mg/L > 150 000 EH	90 %

Associé à ces nouvelles exigences de traitement, les délais imposés de mise en conformité pour le traitement azote et phosphore sont systématiques pour les stations de plus de 10 000 EH et dont les rejets s'effectuent en zone sensible à l'eutrophisation :

- ⇨ 20 % du parc d'ici fin 2033
- ⇨ 40 % du parc d'ici fin 2036
- ⇨ 60 % du parc d'ici fin 2039
- ⇨ 100 % du parc d'ici fin 2045

Les délais peuvent être revus dans le cadre de la retranscription en droit français de la DERU2.

Pour rappel : La STEU de Loriol-sur-Drôme se situe en zone sensible à l'eutrophisation.

V.2. Objet de la demande

L'objet du présent dossier est la **demande d'autorisation environnementale** pour **le renouvellement de l'autorisation de la station d'épuration à Loriol-sur-Drôme (26).** Le dossier de demande d'autorisation est présenté à l'appui d'une **étude d'incidence** comprenant une étude d'incidences simplifié sur les zones NATURA 2000.

La demande est soumise à instruction administrative, pilotée par la Direction Départementale des Territoires (DDT) avec avis de la DREAL sur le cas par cas qui est non soumis à évaluation environnementale.

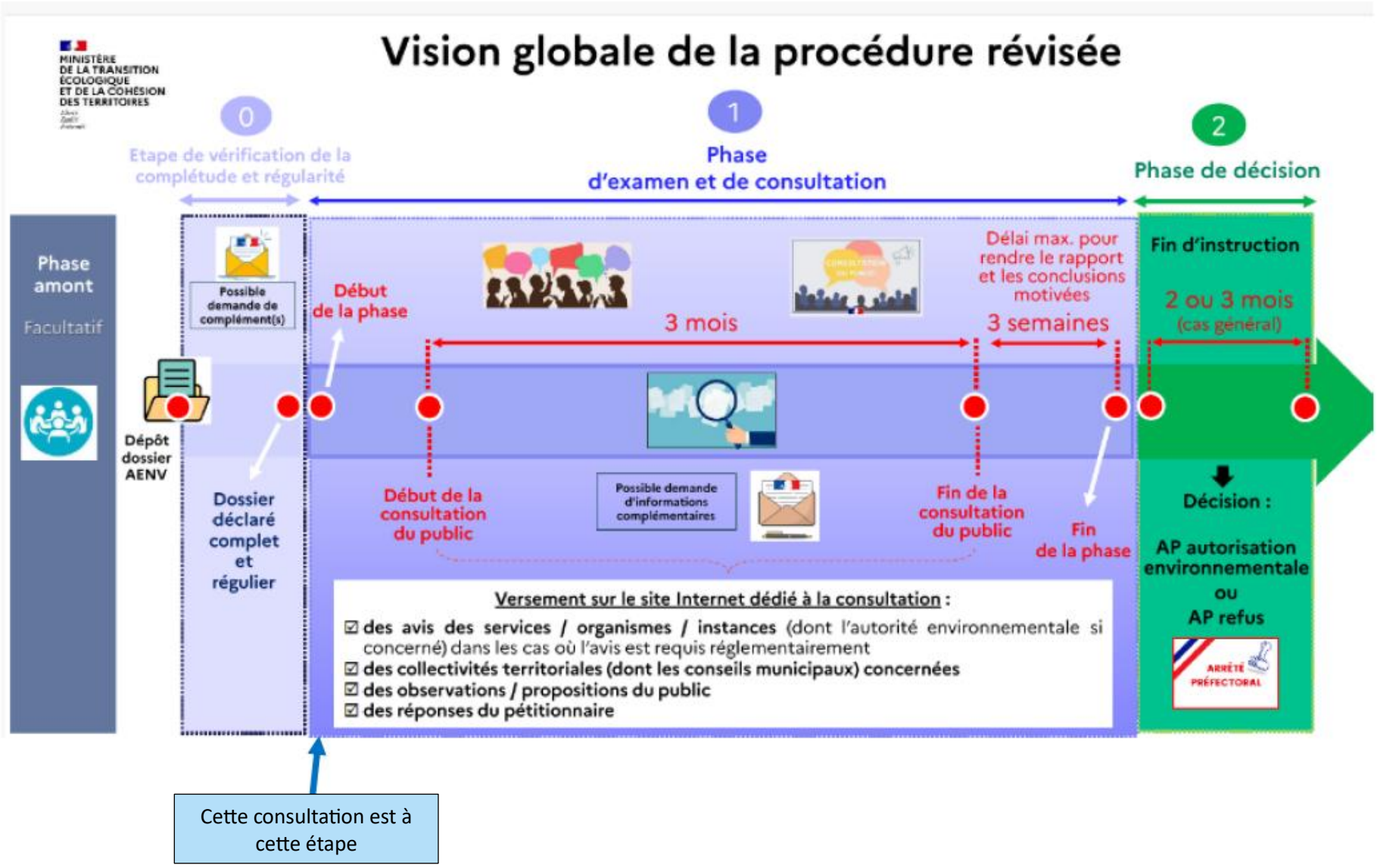
VI.INCATION DE LA FAÇON DONT CETTE CONSULTATION PARALLELISEE S'INSERE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

La procédure d'autorisation environnementale est détaillée dans la pièce 4 du dossiers d'autorisation.

La phase de consultation parallélisée intervient après la phase de vérification de la complétude et de la régularité de la demande par le service instructeur lorsque le dossier est déclaré complet et régulier, les phases d'examen et de consultation étant désormais parallélisées.

A l'issue de la phase de vérification, dans laquelle il est possible de demander des compléments, le dossier complet et régulier part en consultation du public et des services / organismes / instances (dont l'autorité environnementale). La consultation du public est réalisée en parallèle des organismes, collectivités, instances dont l'autorité environnementale.

Le synoptique ci-après détaille la procédure (*source : Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires*).


MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
Vision globale de la procédure révisée
0
Etape de vérification de la complétude et régularité
1
Phase d'examen et de consultation
2
Phase de décision
Phase amont
Facultatif
Possible demande de complément(s)
Dépôt dossier AENV
Dossier déclaré complet et régulier
Début de la phase
3 mois
Délai max. pour rendre le rapport et les conclusions motivées
3 semaines
Fin d'instruction
2 ou 3 mois
(cas général)
Début de la consultation du public
Possible demande d'informations complémentaires
Fin de la consultation du public
Fin de la phase
Décision :
AP autorisation environnementale
ou
AP refus
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Versement sur le site Internet dédié à la consultation :
☑ des avis des services / organismes / instances (dont l'autorité environnementale si concerné) dans les cas où l'avis est requis réglementairement
☑ des collectivités territoriales (dont les conseils municipaux) concernées
☑ des observations / propositions du public
☑ des réponses du pétitionnaire
Cette consultation est à cette étape

VII. MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT LA CONSULTATION PARALLELISEE

La consultation parallélisée est régie par les articles L.181-10-1, R.181-17 et R.181-35 et suivants du Code de l'Environnement.

L'arrêté d'ouverture des consultations définira les modalités de la consultation parallélisée.

VIII. DECISIONS QUI PEUVENR ETRE ADOPTER A L'ISSUE DE LA CONSULTATION PARALLELISEE

Les modalités de prise de décision dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale sont régies par les articles R181-39 à D181-44-1. A l'issue de la consultation parallélisée, les autorités compétentes statuent sur la demande. La décision qui peut être prise est :

- Un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale.

IX. LES AUTORITES COMPETENTES POUR PRENDRE LES DECISIONS A L'ISSUE DE LA CONSULTATION PARALLELISEE

La Préfète de la Drôme est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté portant autorisation environnementale.

X. LA CONCERTATION PREALABLE

Il n'y a pas eu de réunions ou concertations publiques préalables à ce projet de régularisation de la situation administrative de la station de traitement des eaux usées.

XI. RECEPISSE DE DEPOT DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE SUR GUNENV

Accusé de Réception

Il vous est délivré un accusé de réception suite au dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale. Il concerne le projet Autorisation STEU Loriol-sur-Drome sur la commune principale Loriol-sur-Drôme 26270.

Ce projet est porté par le pétitionnaire suivant : COMMUNE DE LORIOL-SUR-DROME.

Votre dossier a été transmis le 12/05/2026 à 11h53 au(x) service(s) concerné(s) par votre démarche.

La référence de votre dossier est : B-260512-105514-983-006

Le code postal de l'AIOT (commune principale) est : Loriol-sur-Drôme 26270

Ce numéro et ce code postal vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration.

XIII. DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le présent dossier de demande d'autorisation est établi conformément aux articles :

- R181-12 à D181-15-10 du Code de l'Environnement définissant le contenu des dossiers de demande d'autorisation environnementale,
- R123-8 précisant le contenu du dossier.

La trame est établie conformément à la codification imposée par la nouvelle procédure de dépôt dématérialisé du dossier et comprend les pièces mentionnées ci-après :

NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE

PIÈCE 1 *– IDENTITÉ DU PÉTITIONNAIRE*

PIÈCE 2 *– LOCALISATION DU PROJET*

PIÈCE 3 *– JUSTIFICATION DE LA MAITRISE FONCIÈRE ET REMISE EN ÉTAT DU SITE*

PIÈCE 4 *– NATURE DU PROJET, DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS ET RUBRIQUES DES NOMENCLATURES DONT LE PROJET RELÈVE*

RÉSUMÉ NON TECHNIQUE DE L'ÉTUDE D'INCIDENCE

PIÈCE 5 *– ÉTUDE D'INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE*

PIÈCE 6 *– DÉCISION DE L'EXAMEN AU CAS PAR CAS*

PIÈCE 7 *– DESCRIPTION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT EXISTANT*

PIÈCE 8 *– PIÈCES GRAPHIQUES*

PIÈCES 9 *- ANNEXES*